

# MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS DE PREMIÈRE ANNÉE PACES et APEMR

## Année universitaire 2015 - 2016

(texte de référence : arrêté du 28-10-2009)

Le présent règlement est communiqué aux étudiants, par voie d'affichage aux emplacements prévus pour la PACES et l'APEMR, dès que les modalités en sont arrêtées et au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne peut être modifié en cours d'année.

### Les concours portent sur :

- Un tronc commun à PACES et APEMR comportant 7 Unités d'Enseignement (UE),
- Une Unité Spécifique (UE spé) pour chaque filière de la PACES (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie),
- Une Unité Spécifique unique pour l'APEMR (ergothérapie, masso-kinésithérapie, psychomotricité).

Les épreuves portent sur les matières du tronc commun (7 UE) et les UE spé, ayant donné lieu à enseignement au cours de l'année universitaire. Chaque UE est affectée d'un coefficient. A l'issue des concours, il y a 4 classements pour PACES (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie) et 3 classements pour APEMR (ergothérapie, masso-kinésithérapie, psychomotricité).

### 1. Inscriptions :

Deux types d'inscription sont nécessaires pour la PACES et l'APEMR, l'une administrative en début d'année universitaire, attestant de l'inscription à l'UFR SMP, l'autre pédagogique à l'issue du premier semestre et permettant de faire un choix pédagogique entre les différentes filières de la PACES et les différentes filières de l'APEMR.

#### *Administrative*

L'inscription administrative correspond à un choix d'études entre la PACES ou l'APEMR qui s'effectue à partir du mois de juillet précédant la rentrée, à l'ouverture de la campagne d'inscription de l'Université. Le choix initial étant fait (PACES ou APEMR) aucune inscription ne peut être annulée ou modifiée au-delà du 16 septembre de l'année universitaire, date de clôture des inscriptions administratives.

Le nombre d'inscriptions est limité à deux pour ces années d'études (PACES et APEMR). Une inscription en APEMR vaut pour une inscription en PACES (et inversement) pour la comptabilisation du nombre d'inscription autorisé.

#### *Pédagogique*

L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle est faite après les résultats des épreuves du premier semestre.

Pour la PACES, il s'agit d'une inscription à choix parmi les quatre filières : Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie (une ou plusieurs inscriptions sont possibles).

Cette inscription au concours vaut pour inscription à l'UE spécifique correspondante, la participation à l'épreuve d'une UE spé est conditionnée par son inscription pédagogique.

Pour l'APEMR, il s'agit d'une inscription à choix parmi les trois filières : ergothérapie, masso-kinésithérapie, psychomotricité (une ou plusieurs inscriptions sont possibles).

Il n'existe qu'une seule unité spécifique pour l'APEMR. Une inscription à l'un des concours vaut inscription à l'UE spé des Métiers de la rééducation. La participation à l'épreuve de l'UE spé est conditionnée par l'inscription pédagogique.

### 2. Organisation des enseignements :

Les enseignements sont effectués sous forme de Cours Magistraux (CM) et complétés par des Travaux Dirigés (TD) dispensés aux étudiants répartis en groupes prédéfinis. L'affectation de chaque étudiant à son groupe de TD est faite par le service de scolarité et les changements de groupe sont rigoureusement interdits.

## 3. Contrôle des connaissances : coefficients, docimologie, périodes et durées des épreuves

Unités d'Enseignement	ECTS	Coefficients					Epreuves		
		Ma	Md	Od	Ph	MR	Type	Date	Durée
<b>UE1 : Atomes - Biomolécules - Génome - Bioénergétique - Métabolisme</b>									
	10	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	QRM* et QRU**	Fin 1 <sup>er</sup> semestre	2 h
<b>UE2 : La cellule et les tissus</b>									
	10	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	QRM et QRU	Fin 1 <sup>er</sup> semestre	2 h
<b>UE3A : Organisation des appareils et systèmes : bases physiques des méthodes d'exploration</b>									
	6	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	QRM et QRU	Fin 1 <sup>er</sup> semestre	2 h
<b>UE4 : Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé</b>									
	4	1	1	1	1	1	QRM et QRU	Fin 1 <sup>er</sup> semestre	1 h 30

\* Questions à Réponses Multiples

\*\* Questions à Réponse Unique

<b>UE3B : Organisation des appareils et systèmes : aspects fonctionnels</b>									
	4	1	1	1	1	2	QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	2 h
<b>UE5 : Organisation des appareils et systèmes : aspects morphologiques et fonctionnels</b>									
	4	1	1	1	0,5	2	QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	1 h 30
<b>UE6 : Initiation à la connaissance du médicament</b>									
	4	1	1	1	1,5	0,5	QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	1 h 30
<b>UE7 : Santé Société Humanité</b>									
	8	2	2	2	2	2,5	Question rédactionnelle, QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	1 h 30
<b>UE spécifique 1 : filière Maïeutiques (Ma)</b>									
	10	2,5					QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	2 h
<b>UE spécifique 2 : filière Médecine (Md)</b>									
	10		2,5				QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	2 h
<b>UE spécifique 3 : filière Odontologie (Od)</b>									
	10			2,5			QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	2 h
<b>UE spécifique 4 : filière Pharmacie (Ph)</b>									
	10				3,5		QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	2 h
<b>UE spécifique MR : filière Métier de la Rééducation (MR)</b>									
	10					2,5	QRM et QRU	Fin 2 <sup>ème</sup> semestre	2 h

En application de l'article 7 de l'arrêté du 28 octobre 2009, les épreuves à caractère rédactionnel de l'UE7 font l'objet d'une double correction. Toutes les épreuves sont corrigées sous anonymat.

## 4. Communication des rangs de classements et résultats

Les rangs de classements sont communiqués individuellement via l'Espace Numérique de Travail (ENT) dans un premier temps et à travers le relevé de notes dans un second temps.

Les épreuves du premier semestre (première partie du tronc commun) font l'objet de classements généraux par ordre de mérite : un pour PACES, un autre pour APEMR. Ces résultats permettent à chaque étudiant de faire un choix (positif) de filière tant pour PACES que pour APEMR (cf. Inscriptions pédagogiques).

Les épreuves du second semestre concernent la deuxième partie du tronc commun plus l'UE ou les UE spécifiques selon la ou les inscriptions pédagogiques.

A l'issue de ces deux périodes d'épreuves, l'ensemble des notes, affectées de leur coefficient, permet d'établir 4 classements pour PACES (correspondant aux 4 filières) et 3 classements pour APEMR (correspondant aux 3 filières).

Les étudiants doivent se tenir à disposition de l'UFR jusqu'à la proclamation des résultats des concours.

Tous les résultats communiqués aux candidats via l'ENT ont un caractère indicatif car seul font foi les procès verbaux de délibération des jurys du premier semestre et du second semestre. Le cumul des notes des premier et second semestres permet d'établir les classements pour chaque filière. Les relevés de notes sont transmis individuellement aux étudiants en fin d'année universitaire (courant juillet) après la procédure de choix. Le service de la scolarité est seul habilité à établir les relevés de notes et les transmettre par courrier aux étudiants.

## 5. Etablissement des listes de classement

Les listes des étudiants admis sont établies conformément aux Numerus Clausus fixés pour chacune des filières de PACES et des filières d'APEMR, par arrêtés ministériels pour l'année universitaire en cours.

Pour établir les listes de classement, le jury n'est pas lié par la notion de moyenne générale à 10/20. Il apprécie souverainement le total des points qu'il estime nécessaire pour prononcer l'admission. Il détermine ainsi la note minimale au-dessous de laquelle aucun étudiant ne pourra être admis à poursuivre dans les filières choisies.

## Départage des ex-æquo

Les résultats des candidats ex-æquo sont examinés afin de retenir en première position celui qui a la meilleure note à l'épreuve de l'UE concernée en procédant dans l'ordre suivant : UE7 - UE4 - UE6 - UE5 - UE3 - UE2 - UE1

Au premier semestre, la note considérée pour l'UE3 est celle de l'épreuve de l'UE3A. Au second semestre, la note considérée pour l'UE3 est la moyenne des notes obtenues aux épreuves de l'UE3A et de l'UE3B.

S'il demeure des ex-æquo au terme de cette procédure automatique, le jury départage les candidats en retenant en première position celui qui a le plus de notes supérieures à la moyenne. S'ils sont toujours ex-æquo, il sera retenu en première position celui qui n'a aucune

note inférieure à 6/20.

Lors d'égalité persistante, en application de la réglementation, le jury définit les modalités de classement des candidats ex-æquo.

## 6. Procédure de choix : hiérarchisation des vœux d'affectation

Une fois établis les classements des concours, une procédure de choix informatisée est organisée.

## PACES

Tous les étudiants doivent se rendre sur l'application internet afin de connaître leur situation : soit "ADmis Avant Choix" ; "Liste Complémentaire" ; "Ajourné" ; "Exclu". Les étudiants ajournés ou exclus ne peuvent pas prétendre à une place sur le concours considéré. Les étudiants admis avant choix ou sur liste complémentaire doivent hiérarchiser leur choix de poursuite d'études en établissant un ordre de préférence sur les concours auxquels ils se sont inscrits. L'application internet sera accessible après délibération du jury, ceci durant une période déterminée dont l'échéance sera communiquée par voie d'affichage.

Attention, cette phase est obligatoire pour tout étudiant, y compris ceux inscrits à un seul concours qui doivent également valider leur choix sur l'application internet. Les étudiants en situation "ADmis Avant Choix" ou "Liste Complémentaire" qui n'auront pas procédé aux choix en ligne seront automatiquement considérés en situation "Abandon" au terme de la procédure.

Pour pouvoir poursuivre les études de son choix, il faut être classé en rang utile dans le concours envisagé afin qu'il puisse être donné suite à ce choix.

Le principe de hiérarchisation des choix de poursuite d'études entre les filières permet de retenir un choix lorsque le précédent choix de filière dans la hiérarchisation ne peut être retenu en fonction des classements.

Ainsi :

- Lors d'une inscription à plusieurs concours, la hiérarchisation s'impose afin de permettre l'affectation possible parmi les choix de filières.

Pendant :

- Lors d'une inscription à un seul concours (Maïeutique ou Médecine ou Odontologie ou Pharmacie) l'étudiant Admis Avant Choix ou en Liste Complémentaire doit valider son choix.

Attention, l'inscription au concours d'odontologie implique que l'étudiant concerné hiérarchise (en fonction de ses résultats) ses choix par rapport aux deux affectations géographiques possibles avec cette poursuite d'études (Nancy ou Strasbourg). En effet, les étudiants de Besançon reçus aux concours d'odontologie se répartissent, en fonction de leur classement, sur les deux lieux d'accueil Nancy et Strasbourg ; chaque lieu dispose de son propre numerus clausus.

## APEMR

Les étudiants inscrits en APEMR concourent exclusivement pour les places donnant accès à l'UFMK de Besançon et aux Instituts Interrégionaux de Formation en Ergothérapie et en Psychomotricité de Mulhouse. Les concours d'APEMR donnent lieu à des classements distincts de ceux de la PACES.

La procédure de choix pour l'APEMR se déroule selon les mêmes principes que ceux de la PACES détaillés plus haut, ceci pour les trois concours de cette année préparatoire : Ergothérapie, Masso-Kinésithérapie et Psychomotricité.

Ainsi, tous les étudiants doivent se rendre sur l'application internet afin de connaître leur situation : soit "Admis Avant Choix" ; "Liste Complémentaire" ; "Ajourné" ; "Exclu". Les étudiants ajournés ou exclus ne peuvent pas prétendre à une place sur le concours considéré. Les étudiants admis avant choix ou sur liste complémentaire doivent hiérarchiser leur choix de poursuite d'études en établissant un ordre de préférence sur les concours auxquels ils se sont inscrits. L'application internet sera accessible après délibération du jury, ceci durant une période déterminée dont l'échéance sera communiquée par voie d'affichage.

Attention, cette phase est obligatoire pour tout étudiant, y compris ceux inscrits à un seul concours qui doivent également valider leur choix par l'application internet. Les étudiants en situation "Admis Avant Choix" ou "Liste Complémentaire" qui n'auront pas procédé aux choix en ligne seront automatiquement considérés en situation "Abandon" au terme de la procédure.

Pour pouvoir poursuivre les études de son choix, il faut être classé en rang utile dans le concours envisagé afin qu'il puisse être donné suite à ce choix.

Le principe de hiérarchisation des choix de poursuite d'études entre les filières permet de retenir un choix lorsque le précédent choix de filière dans la hiérarchisation ne peut être retenu en fonction des classements.

Ainsi :

- Lors d'une inscription à plusieurs concours, la hiérarchisation s'impose afin de permettre l'affectation possible parmi les choix de filières.

Cependant :

- Lors d'une inscription à un seul concours (Ergothérapie ou Masso-Kinésithérapie ou Psychomotricité) l'étudiant Admis Avant Choix ou en Liste Complémentaire doit valider son choix.

## 7. Les listes complémentaires

Peuvent être inscrits en listes complémentaires des candidats qui ne figurent pas sur la liste de ceux déclarés reçus (Admis Avant Choix), soit les candidats classés au-delà du numerus clausus et dont la note moyenne sera supérieure au seuil défini par le jury.

Les candidats, inscrits sur cette liste d'attente pourront donc se voir offrir une place dans l'une des filières concernées si l'une des places normalement attribuée aux candidats admis avant choix était libérée après le choix de ceux-ci, c'est-à-dire quand un candidat déclaré admis dans un concours renoncerait par la suite au bénéfice de son admission (accès à un autre concours ou abandon).

## 8. Conservation des résultats

Il est impossible, de conserver d'une année universitaire sur l'autre, le bénéfice des résultats obtenus aux épreuves en vue d'un nouveau classement aux concours de première année commune aux études de santé. Il en va de même pour l'année préparatoire aux études des métiers de la rééducation.

## 9. Réclamations

Toute réclamation concernant les concours de 1ère année doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au président du jury concerné et envoyé à la responsable administrative de l'UFR SMP, dans un délai de 5 jours suivant la communication des résultats via l'ENT. La réclamation sera immédiatement transmise au président du jury. Si la réclamation est recevable et nécessite une modification du procès-verbal, le jury sera à nouveau convoqué.

## 10. Consultation des copies d'épreuves

Tout étudiant peut consulter sa copie pendant un an après la proclamation définitive des résultats. La demande de consultation est adressée par écrit au service de scolarité qui fixera un rendez-vous. L'étudiant ne peut prétendre à un entretien, concernant sa copie, avec l'enseignant de la discipline.

## 11. Jury de délibération

Pour la PACES, les membres du jury sont désignés parmi les enseignants de l'année concernée, par le directeur de l'UFR SMP et par délégation du président de l'Université. La composition du jury fait l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement au moins quinze jours avant la date des épreuves.

Pour l'APEMR, le jury est composé des membres du jury de PACES auxquels s'ajoute le directeur de l'UFMK de Besançon (ou son représentant).

## 12. Absence aux épreuves

La présence des candidats est obligatoire pour toutes les épreuves des concours préparés ; cependant l'absence à une ou plusieurs épreuves n'a pas caractère éliminatoire pour les autres épreuves.

## 13. Capitalisation des ECTS (crédits européens)

A chaque UE correspond une valeur en ECTS (cf. tableau paragraphe 3). La validation de l'ensemble des unités d'enseignement de la Première Année Commune des Etudes de Santé permet l'acquisition de 60 crédits européens. **Il en va de même pour l'Année Préparatoire aux Etudes des Métiers de la Rééducation.**

**Les ECTS acquis à travers les UE Libres n'impactent pas les résultats des concours et ne sont pas ajoutés aux ECTS de PACES ou d'APEMR.**

## 14. Réorientation

En fonction de leur rang de classement, les candidats aux concours peuvent être réorientés sur décision du Président de l'Université, à l'issue des épreuves du premier et du second semestres, vers d'autres formations universitaires en accord avec les articles 5 et 9 de l'arrêté du 28 octobre 2009. Les filières d'accueil pour les étudiants réorientés sont communiquées en cours d'année universitaire ainsi que les modalités spécifiques de leur poursuite d'études.

## 15. Organisation matérielle du concours

### Convocation

La date, le lieu et l'horaire des épreuves sont communiqués par voie d'affichage en accord avec les délais fixés par la réglementation. Cet affichage tient lieu de convocation des candidats aux concours.

### Surveillance

Pour les concours de première année, le directeur de l'UFR SMP peut désigner des personnels non enseignants.

### Déroulement

Avant chaque épreuve, les surveillants contrôlent la carte des étudiants, vérifient leur identité et les font émarger.

A la fin de chaque épreuve, les étudiants rendent leur copie en émargeant à nouveau la liste de présence. Aucun étudiant ne peut être admis à composer s'il se présente après l'ouverture des sujets.

Pendant les épreuves, les étudiants doivent obligatoirement occuper la place numérotée qui leur a été affectée sous peine d'exclusion de la salle.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle avant la fin de l'épreuve.

Tout incident affectant le déroulement de l'épreuve est consigné sur le procès-verbal de surveillance

et fait l'objet, le cas échéant, d'un rapport écrit.

Un créneau spécifique, au cours ou suivant les examens de chacun des semestres, sera réservé pour permettre le déplacement éventuel d'une ou plusieurs épreuves des concours.

## 16. Fraude aux épreuves

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur. Toute sanction entraîne en outre, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. La juridiction disciplinaire peut également prononcer, à l'égard du fraudeur, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

## 17. Utilisation de documents et matériels

L'utilisation de documents et calculatrice est strictement interdite pour toute épreuve sauf indication contraire portée sur le sujet.

Le prêt de document ou matériel entre les candidats est interdit.

L'utilisation de tout appareil de communication à distance ou d'aide-mémoire numérique (téléphone mobile, messagerie, agenda numérique...) est proscrite.